

Contexte

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du Règlement Benchmark¹, les sociétés de gestion utilisatrices d'indices au sens du Règlement précité, en tant qu'entités surveillées, sont tenues d'établir et de tenir à jour « *des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si [un indice utilisé comme] indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni* ».

La présente note a pour objet de décrire ce plan d'action.

Étapes préparatoires “en amont” de la modification substantielle ou de la cessation d'un indice

■ Identification du périmètre

La société de gestion identifie en amont le périmètre du plan d'action, *ie* les fonds d'investissement utilisant un ou des indices (ci-après “l'indice”) au sens du Règlement Benchmark tel que défini à l'article 3-1 (7) (e) et dans le Q&A de l'ESMA² :

- utilisation de l'indice dans le but de répliquer son rendement (*cf.* les fonds indiciels), ou pour les paiements d'un fonds à formule,
- utilisation de l'indice pour calculer les commissions de surperformance,
- et utilisation de l'indice pour définir l'allocation des actifs du fonds.

Il est à noter que ce plan d'action ne s'applique pas en cas de cessation ou de modification substantielle apportée à l'indice utilisé uniquement pour comparer la performance du fonds d'investissement.

■ Identification des solutions possibles

La société de gestion dispose de différentes pistes possibles pour s'adapter à la survenance de l'événement (modification substantielle/cessation de l'indice) :

- cesser de faire référence à un indice de référence dans sa gestion (allocation des actifs ou pour le calcul des commissions de surperformance) ;
- remplacer l'indice de référence employé par le fonds par un indice de substitution approprié sachant que la stratégie d'investissement peut ou non en être affectée ;
- pour les fonds indiciels par exemple, modifier la stratégie de gestion du fonds afin de suivre une stratégie active ;
- procéder à la fusion du fonds avec un autre fonds ;
- procéder à la liquidation du fonds ;
- mettre en œuvre, si cela est pertinent au regard des circonstances particulières lors de la matérialisation de l'événement sur l'indice de référence, une solution spécifique prévue par la documentation du fonds.

1) Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

2) ESMA – Questions and Answers on the Benchmark Regulation (BMR) - n° 70-145-77 – version du 24 mai 2018.

Ces options seront examinées et l'option à retenir sera choisie dans le meilleur intérêt des porteurs et selon différents critères incluant, entre autres, l'objectif de gestion, le profil de risque du fonds, le type d'investisseurs du fonds, le risque et la situation de marché qui a engendré la disparition de l'indice, la liquidité des sous-jacents, la pertinence du marché de référence et sera réalisée, le cas échéant, en concertation avec l'autorité de marché compétente.

■ Rôle et relations avec les administrateurs d'indices

À noter que les indices de référence au sens du Règlement Benchmark sont fournis aux sociétés de gestion par des administrateurs. Toute modification substantielle ou cessation d'un indice de référence relève de la responsabilité de l'administrateur. L'administrateur de l'indice de référence concerné a l'obligation, conformément à l'article 28.1 du Règlement Benchmark précité, de rédiger et de publier une procédure précisant les mesures qu'il prendra en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence.

Il est attendu de la part des administrateurs au sens du Règlement Benchmark la mise en place des meilleures pratiques afin d'informer la société de gestion, dans les meilleurs délais, de son intention de modifier un indice ou de cesser de procéder à son calcul et de lui communiquer un calendrier (rétro planning prévoyant un temps d'adaptation suffisant pour les utilisateurs) ainsi que le processus qui sera mis en œuvre pour procéder à cette modification ou pour procéder à l'arrêt du calcul de l'indice. Dans le cadre en particulier de l'article 13.1 c) du Règlement Benchmark, l'administrateur doit soumettre ses projets de modification substantielle à une consultation publique préalable.

En conséquence, la société de gestion veillera à mettre en place un dispositif lui permettant de recevoir les informations provenant des administrateurs d'indices en cas de modification substantielle ou de cessation d'indices de référence, et déclencher le plan d'action en interne.

■ Détermination de la gouvernance du plan d'action et du comité interne en charge

En cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice, un comité interne (ayant cette problématique parmi ses attributions ou dédié) pourra être actionné, dont la société de gestion a préalablement défini la gouvernance et le rôle.

Les services de la société de gestion listés ci-dessous pourront être en charge de la mise en place d'une des solutions précitées et du contrôle de sa bonne réalisation :

- Équipe de gestion
- Équipe de structuration, si pertinent
- Département juridique
- Département des risques
- Division commerciale et marketing
- Opérations et Services en relation avec les fournisseurs d'indices
- Conformité
- *Procurement* (département mettant en œuvre la politique d'achats)
- *Data Management*

Activation du plan et mise en œuvre lors de la modification substantielle ou de la cessation d'un indice

Le plan d'action ci-après s'inscrit principalement dans des situations où l'administrateur d'indice a prévenu la société de gestion à l'avance et dans des délais compatibles avec les délais réglementaires s'appliquant à la solution retenue. Si l'administrateur modifie son indice substantiellement ou ne le fournit plus sans préavis ou avec un préavis non compatible avec les délais réglementaires, notamment d'information aux porteurs, alors la société de gestion prendra contact avec le régulateur dans l'urgence afin de présenter la (les) démarche(s) la(les) plus adaptée(s) qu'elle a mise(s) en œuvre ou envisage de mettre en œuvre. La société de gestion examine en parallèle les actions à mener éventuellement vis-à-vis de l'administrateur d'indice concerné.

■ Phase d'information (par l'administrateur d'indices) – Saisine du comité interne en charge

La société de gestion est informée de la modification substantielle apportée à un indice de référence ou de la disparition d'un indice de référence. À la réception de cette information, sont listés les fonds "utilisateurs" de cet indice et leurs principales caractéristiques.

Le Comité interne en charge de cette problématique est convoqué en cas de besoin.

■ Gestion/Sortie de l'événement

Au cours de la phase transitoire, entre l'information émanant de l'administrateur d'indice de son intention de modifier/cesser la fourniture d'un indice et la survenance de l'événement de modification substantielle/cessation, le responsable ou le comité en charge tel que déterminé dans le plan d'action analyse la situation et décide de la solution à apporter en fonction des éléments de contexte (contexte de marché ayant abouti à l'événement sur indice, actifs sous gestion, performance, composition du passif...) et dans le meilleur intérêt des porteurs.

En fonction de l'analyse préalable qui aura été menée en amont, la société de gestion mettra en œuvre dans les meilleurs délais l'une des mesures envisagées, à savoir :

- **cesser de faire référence à un indice de référence dans la gestion du fonds** (allocation ou formule de calcul des commissions de surperformance) : la société de gestion prend contact avec le régulateur du fonds pour lui notifier sa décision de cesser de faire référence à un indice de référence et détermine avec lui les modalités du changement ;
- **passage sur un indice de substitution** :
 - La société de gestion détermine l'indice de substitution préservant la philosophie de gestion et l'intérêt des porteurs. Il conviendra de déterminer si l'indice de substitution est équivalent ou constitue une modification de la politique d'investissement nécessitant une information aux porteurs et la possibilité de sortir sans frais.
 - La société de gestion prend contact avec le régulateur du fonds pour opérer la substitution, dans les plus brefs délais.
 - En parallèle, la société de gestion contacte l'administrateur d'indice vers lequel la substitution va s'opérer, procède à la modification du contrat de licence existant le cas échéant ou à la signature d'un nouveau contrat et aux vérifications de conformité³ de l'utilisation de l'indice dans les fonds concernés ;

3) En particulier selon les contraintes exprimées par l'ESMA dans ses Recommandations sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM (ESMA/2014/937EN).

- **passage en gestion active** : la société de gestion prend contact avec le régulateur du fonds pour lui notifier sa décision de passer un ou plusieurs fonds en gestion active et détermine avec lui les modalités d'un changement de stratégie d'investissement (avec préparation et dépôt d'un dossier de mutation en urgence) ; une fois ces modalités connues et définies, et l'agrément requis obtenu (le cas échéant), le gérant mettra en place une stratégie de gestion active ;
- **liquider le fonds ou fusionner le fonds** : la société de gestion procède à la liquidation du fonds ou à sa fusion avec un autre fonds, conformément aux modalités de la réglementation en vigueur ;
- **mise en œuvre de la solution spécifique prévue par la documentation du fonds** : après s'être prononcé sur la pertinence de cette solution dans l'intérêt des porteurs et au regard des circonstances particulières lors de la matérialisation de l'événement sur l'indice de référence ainsi que des engagements contractuels des fonds, le comité en charge veillera à l'application des dispositions du prospectus et sera appelé à les interpréter le cas échéant.

La société de gestion informe les porteurs conformément aux procédures définies avec le régulateur, en fonction de l'option choisie.

Révision et mise à disposition du plan d'action

Le plan d'action sera mis à jour lorsque la société de gestion décidera qu'il est opportun de le faire, en particulier pour refléter les solutions adaptées à la nature des nouveaux fonds et aux évolutions structurelles des marchés. Par ailleurs, la société de gestion communique ce plan, sur demande, à l'autorité compétente concernée et en mentionne l'existence dans les prospectus des fonds, conformément à l'obligation d'information contractuelle prévue dans le Règlement Benchmark.

Ce document a été réalisé par le groupe de travail Benchmark de l'AFG présidé par Frédéric Bompaire (Amundi), rattaché à la Commission Gestion financière et Management du risque présidée par Arnaud Faller (CPR Asset Management) et Olivier Corby (Candriam France). L'AFG remercie l'ensemble des membres du Groupe de travail pour leur contribution.

L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et promeut les intérêts des professionnels de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée (mandats) ou collective. Ces derniers gèrent 4 000 milliards d'euros, dont 1 950 milliards d'euros en fonds de droit français et 2 050 milliards d'euros en gestion de mandats et de fonds de droit étranger.